

RÈGLEMENT # 01-23

DÉMOLITION D'IMMEUBLES

CHAPITRE 1

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION I

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1. Territoire

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Taschereau.

2. Renvoi

Tous les renvois à un autre règlement s'appliquent aussi à toute modification postérieure de celui-ci.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

3. Interprétation

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la Loi d'interprétation (RLRQ, c. I-16).

4. Terminologie

Les définitions contenues au Règlement #01-23 règlement de démolition s'appliquent au présent règlement, en les adaptant.

De plus, pour l'application du présent règlement et à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1 « conseil local du patrimoine » : un tel conseil au sens de l'article 117 de la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002);

2 « démolition » : signifie l'une ou l'autre des actions suivantes :

a) la destruction ou le démantèlement de plus de 50 % de la surface de l'ensemble des murs extérieurs, incluant les ouvertures;

b) la destruction ou le démantèlement de plus de 50 % de la superficie d'implantation du bâtiment;

c) la destruction ou le démantèlement cumulatif de parties de bâtiment sur une période de 36 mois ayant pour effet de constituer l'une ou l'autre des actions visées aux paragraphes a) et b);

3 « immeuble patrimonial » : un immeuble patrimonial au sens de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

4 « logement » : un logement au sens de l'article 148.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (RLRQ, c. A-19.1);

5 « superficie d'implantation » : superficie extérieure de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, incluant un garage attenant ou intégré, un abri d'auto dont le toit est intégré à la structure du toit du bâtiment principal ou une véranda recouverte, mais excluant une construction accessoire telle une galerie, un balcon, un porche, un escalier extérieur.

SECTION III

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

5. Administration du règlement #01-23

L'application et l'administration du présent règlement est confiée au responsable de l'émission des permis et certificats de la Municipalité.

CHAPITRE 2

IMMEUBLES ASSUJETTIS ET INTERDICTION

6. Immeubles assujettis

Le présent règlement s'applique à tout immeuble patrimonial.

7. Interdiction

Il est interdit de procéder à la démolition d'un immeuble visé à l'article 6 sans que le propriétaire n'ait été autorisé à procéder à sa démolition, conformément au présent règlement et qu'il ait obtenu toute autre autorisation requise par la réglementation d'urbanisme de la Municipalité.

8. Exclusion

Malgré les articles 6 et 7, le présent règlement ne s'applique pas :

1 à la démolition ordonnée par un jugement rendu par un tribunal et ayant l'autorité de la chose jugée;

2 La démolition d'un bâtiment qui, en vertu d'une Loi, peut être démoli en raison des risques qu'il présente, notamment en vertu de l'article 40 de la Loi sur la sécurité incendie (chapitre S-3.4) ou d'une ordonnance rendue en vertu de l'article 93 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);

CHAPITRE 3

DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE

SECTION I

CONTENU DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE

9. Contenu d'une demande de démolition

Pour obtenir l'autorisation de démolir un immeuble assujéti au présent règlement, le requérant doit fournir les documents et renseignements suivants, en plus de tout autre document ou renseignement devant être fourni préalablement à la démolition d'un immeuble prévu à la réglementation d'urbanisme :

- 1 le formulaire de demande d'autorisation fourni par la Municipalité, dûment complété et signé par le propriétaire de l'immeuble ou par son représentant dûment désigné par procuration écrite du propriétaire;
- 2 des photographies de chaque élévation du bâtiment;
- 3 des photographies de l'intérieur du bâtiment;
- 4 des photographies du terrain sur lequel est implanté le bâtiment;
- 5 un plan ou un croquis illustrant l'implantation du bâtiment (par rapport, entre autres, aux lignes de terrains, aux autres bâtiments et tout autre information de même nature);
- 6 une description des caractéristiques architecturales du bâtiment, sa période de construction et des photographies présentant le bâtiment depuis sa construction initiale, si de telles photographies sont disponibles;
- 7 des photographies des immeubles voisins;
- 8 un énoncé des motifs de la démolition;
- 9 la description des moyens techniques qui seront utilisés pour procéder à la démolition, au nettoyage et au réaménagement du terrain après la démolition;
- 10 la date du début des travaux de démolition et la durée de ceux-ci;
- 11 un rapport d'expertise exposant, notamment au moyen de photographies, l'état du bâtiment, la qualité structurale du bâtiment, l'état des principales composantes et les détériorations observées;
- 12 un rapport d'expertise présentant une étude patrimoniale du bâtiment, laquelle détaille l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;
- 13 un rapport d'expertise décrivant les travaux qui seraient requis pour restaurer le bâtiment et détaillant une estimation de leur coût;
- 14 le curriculum vitae de l'auteur de chacun des rapports d'expertise prévus aux paragraphes 11° à 13.

15 un programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé.

16 Le tarif prévu au Règlement #01-23

Le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé prévu au paragraphe 15o de l'article 9 doit minimalement comprendre les documents et renseignements suivants :

1 l'usage projeté de l'immeuble;

2 une description sommaire des interventions projetées, incluant l'implantation, le cas échéant, de la construction projetée, son architecture, l'aménagement du terrain et la valeur estimée des interventions;

3 une ou des esquisses préliminaires;

4 un échéancier de réalisation;

5 une estimation préliminaire des coûts de réalisation.

SECTION II

AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UN BÂTIMENT COMPORTANT AU MOINS UN LOGEMENT

10. Avis aux locataires

En plus des documents et informations prévus à la section I, lorsque le bâtiment faisant l'objet de la demande comporte au moins un logement, le requérant doit également fournir, avec sa demande, une preuve d'envoi à chacun des locataires d'un avis annonçant la demande de démolition de l'immeuble.

CHAPITRE 4

ÉTUDE D'UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE DÉMOLITION D'UN IMMEUBLE

SECTION I

CONSEIL

11. Fonctions au conseil

Conformément au 3e alinéa de l'article 148.0.3 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil s'attribue les fonctions conférées au comité par le chapitre V.0.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION II

PROCÉDURE

12. Avis public

Dès que le conseil est saisi d'une demande d'autorisation de démolition, le directeur général et greffier-trésorier doit faire afficher sur l'immeuble visé par la demande un avis facilement visible pour les passants.

Le directeur général et greffier-trésorier doit également, sans délai, faire publier un avis public de la demande.

Tout avis visé au présent article doit reproduire le 1er alinéa de l'article 148.0.7 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Lorsque la demande d'autorisation de démolition vise un immeuble patrimonial, une copie de l'avis public doit être transmise sans délai au ministre de la Culture et des Communications.

13. Opposition

Toute personne qui désire s'opposer à la démolition doit, dans les 10 jours de la publication de l'avis public ou, à défaut, dans les 10 jours qui suivent l'affichage de l'avis sur l'immeuble concerné faire connaître par écrit son opposition motivée au directeur général et greffier-trésorier.

Le directeur général et greffier-trésorier transmet au demandeur, avant le début de l'étude de la demande de démolition, une copie de toute opposition écrite reçue.

14. Intervention

Lorsque l'immeuble visé par la demande comprend un ou plusieurs logements, une personne qui désire acquérir cet immeuble pour en conserver le caractère locatif résidentiel peut, tant que le conseil n'a pas rendu sa décision, intervenir par écrit auprès du directeur général et greffier-trésorier pour demander un délai afin d'entreprendre ou de poursuivre des démarches en vue d'acquérir l'immeuble.

Une telle intervention peut également être faite par une personne qui désire acquérir un immeuble patrimonial visé par une demande d'autorisation de démolition pour en conserver le caractère patrimonial.

Si le conseil estime que les circonstances le justifient, il reporte le prononcé de sa décision et accorde à l'intervenant un délai d'au plus deux mois à compter de la fin de la séance pour permettre aux négociations d'aboutir. Le conseil ne peut reporter le prononcé de sa décision pour ce motif qu'une fois.

SECTION III

CRITÈRES D'ÉVALUATION D'UNE DEMANDE

15. Critères - démolition

Le conseil fait l'évaluation d'une demande d'autorisation de démolition d'un immeuble en considérant les critères suivants :

- 1 l'état de l'immeuble;
- 2 la valeur patrimoniale de l'immeuble, incluant l'histoire de l'immeuble, sa contribution à l'histoire locale, son degré d'authenticité et d'intégrité, sa représentativité d'un courant architectural particulier et sa contribution à un ensemble à préserver;

- 3 l'évolution du bâtiment depuis sa construction initiale;
- 4 la détérioration de la qualité de vie du voisinage;
- 5 le coût de sa restauration;
- 6 la possibilité de restaurer et conserver le bâtiment;
- 7 l'utilisation projetée du sol dégagé;
- 8 lorsque le bâtiment comprend au moins un logement, le préjudice causé au locataire et les effets sur les besoins en matière de logement sur le territoire de la Municipalité.

16. Critères – programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé

Le conseil évalue le programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé en considérant les critères suivants, compte tenu des caractéristiques de l'immeuble à démolir :

- 1 l'apparence architecturale de l'immeuble projeté; la qualité de l'aménagement du terrain et son intégration au contexte environnant;
- 2 l'harmonisation de l'immeuble et de l'aménagement dans le voisinage;
- 3 la compatibilité et le respect du projet de remplacement avec le contexte urbanistique et historique dans lequel l'immeuble à démolir s'inscrit;

SECTION IV

DÉCISION DU CONSEIL

17. Avis – conseil local du patrimoine

Le conseil rend sa décision sur une demande d'autorisation de démolition après avoir reçu l'avis du conseil local du patrimoine.

18. Conditions générales d'autorisation

Le conseil autorise la démolition d'un immeuble si les conditions suivantes sont rencontrées :

- 1° la demande est accompagnée des documents et renseignements exigés à ce règlement;
- 2° le tarif pour le dépôt de la demande a été payé;
- 3° il est convaincu de l'opportunité de la démolition de l'immeuble selon les critères d'évaluation prévus à la section III-15.

19. Garanties financières

Lorsque le conseil exige une garantie financière, comme condition d'autorisation de démolition ou de réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé, celle-ci doit être

conforme aux conditions suivantes, en plus de toute autre condition que peut fixer le conseil pour assurer le respect de toute condition qu'il fixe :

- 1 elle doit prendre la forme d'une lettre de garantie bancaire irrévocable et inconditionnelle d'une institution financière faisant affaire au Canada;
- 2 elle doit être d'une durée suffisante pour couvrir la durée de réalisation des travaux de démolition et de réutilisation du sol dégagé, le cas échéant.

20. Conditions

Le conseil peut, lorsqu'il accorde une autorisation :

- 1 imposer toute condition relative à la démolition de l'immeuble ou à la réutilisation du sol dégagé dont, notamment, l'obligation pour le propriétaire d'obtenir un permis de construction ou tout autre autorisation requise pour la réalisation du programme préliminaire de réutilisation du sol dégagé avant que l'autorisation pour la démolition ne soit accordée;
- 2 fixer le délai dans lequel les travaux de démolition doivent être entrepris et terminés. Il peut, pour un motif raisonnable, modifier le délai fixé, pourvu que la demande soit faite avant l'expiration de ce délai.

21. Décision

La décision du conseil concernant la démolition doit être motivée et transmise sans délai à toute partie en cause par poste recommandée.

22. MRC

Lorsque le conseil autorise la démolition d'un immeuble patrimonial, un avis de sa décision doit être notifié sans délai à la MRC.

L'avis prévu au 1er alinéa est accompagné de copies de tous les documents produits par le requérant.

Le conseil de la MRC peut, dans les 90 jours de la réception de l'avis, désavouer la décision du conseil.

23. Certificat d'autorisation

Dans le cas visé à l'article 23, aucun certificat d'autorisation de démolition ne peut être délivré avant la plus tardive des dates suivantes :

- 1 la date à laquelle la municipalité régionale de comté avise la municipalité qu'elle n'entend pas se prévaloir du pouvoir de désaveu prévu au troisième alinéa de l'article 148.0.20.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- 2 l'expiration du délai de 90 jours prévu à cet alinéa.

CHAPITRE 5

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION I

APPLICATION

24. Visites

Tout fonctionnaire, employé ou représentant de la Municipalité désigné pour l'application d'une loi ou d'un règlement, est autorisé à visiter et à examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété mobilière ou immobilière, pour constater si le règlement est respecté, pour y prélever des échantillons, installer des appareils de mesure et procéder à des analyses.

Les fonctionnaires, employés ou représentants de la Municipalité doivent, sur demande, s'identifier et fournir les motifs de leur demande d'accès.

Le fait d'incommoder, d'injurier, d'interdire ou d'empêcher de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant ou d'y faire autrement obstacle est prohibé.

Le présent article n'a pas pour effet de restreindre les pouvoirs de vérification et d'inspection prévus à l'article 148.0.23 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

SECTION II

INFRACTIONS ET PEINES

25. Infractions - généralités

Sous réserve des articles 27 et 28, quiconque contrevient à ce règlement commet une infraction et est passible, en plus des frais :

1 pour une première infraction, d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 200 \$ à 2 000 \$ s'il est une personne morale;

2 pour toute récidive, d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, et de 400 \$ à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

26. Protection – employés de la Municipalité

Quiconque incommode, injurie, interdit ou empêche de quelque manière l'accès à tout fonctionnaire, employé ou représentant ou y fait autrement obstacle est passible d'une amende de 500 \$.

27. Infractions particulières – démolition et non-respect des conditions

Quiconque procède ou fait procéder à la démolition d'un immeuble sans autorisation du conseil ou à l'encontre des conditions d'autorisation commet une infraction et est passible d'une amende d'au moins 10 000 \$ et d'au plus 250 000 \$. L'amende maximale est toutefois de 1 140 000 \$ dans le cas de la démolition, par une personne morale, d'un immeuble cité conformément à la Loi sur le patrimoine culturel (chapitre P-9.002) ou situé dans un site patrimonial cité conformément à cette loi.

28. Reconstitution d'un immeuble

Le conseil peut obliger une personne contrevenant à l'article 25 à reconstituer l'immeuble ainsi démoli. À défaut pour le contrevenant de reconstituer l'immeuble conformément au présent règlement, le conseil peut faire exécuter les travaux et en recouvrer les frais de ce dernier.

Ces frais constituent une créance prioritaire sur le terrain où était situé l'immeuble, au même titre et selon même rang que les créances visées au paragraphe 5o de l'article 2651 du Code civil du Québec. Ces frais sont garantis par une hypothèque légale sur le terrain.

29. Infraction - tiers

Toute personne qui conseille, encourage, ordonne ou incite une autre personne à faire une chose qui constitue une infraction ou qui commet ou omet de faire une chose qui a pour effet d'aider une autre personne à commettre une infraction, commet elle-même l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour le contrevenant, que celui-ci ait été ou non poursuivi ou déclaré coupable.

30. Personne morale

Lorsqu'une personne morale commet une infraction au règlement, tout administrateur, sociétaire, fonctionnaire, représentant, employé ou agent de cette personne, qui a autorisé ou prescrit l'accomplissement de l'infraction ou qui y a consenti, acquiescé ou participé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de la même peine que celle qui est prévue pour la personne morale, que celle-ci ait été ou non poursuivie ou déclaré coupable.

31. Infraction continue

Si une infraction au règlement se continue, elle constitue, pour chaque jour, une nouvelle infraction.

32. Recours civils

La Municipalité peut, malgré toute poursuite pénale, exercer tous les recours nécessaires pour faire respecter le règlement.

33. Constat d'infraction

Le responsable de l'émission des permis et certificats de la Municipalité de même que toute autre personne désignée par résolution du conseil est autorisée à délivrer, au nom de la Municipalité, tout constat pour toute infraction au présent règlement.

Adopté à TASCHEREAU

CE 13 FÉVRIER 2023